

4. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Contrôle de l'installation électrique** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025 article : 4
- **Alerte en détection incendie** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025 article : 2
- **Dispositif de protection contre la foudre** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025 article : 3



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEINERGIE

8/12, avenue d'Alsace
Centre Réseaux Nord & Ouest - Site de la SUC
92400 Courbevoie

Références : 30525
Code AIOT : 0006506271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement SEINERGIE implanté 32 RUE BAUDIN 92400 Courbevoie. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action de recalement de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEINERGIE
- 32 RUE BAUDIN 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0006506271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie gaz de 42 MW classée à l'origine en R 2910 A.1 (avec antériorité au décret de classement du 03/08/2018) destinée au chauffage urbain avec 5 chaudières gaz.

L'établissement est réglementé par :

- un arrêté d'autorisation d'exploiter du 22/01/1996 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire (prise en compte du PPA) du 15/01/2007 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire (avec une modification d'exploitation) du 16/05/2011 ;

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2020, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle de l'installation électrique	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	7 mois
5	Rapports des rejets ERI incomplets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rapports de vérification des détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23 et 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Alerte en détection incendie	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Dispositif de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dépasse toujours le niveau de consommation d'eau autorisé par l'arrêté préfectoral du 23/01/2020, essentiellement à cause des fuites du réseau de chaleur urbain transitant par l'installation de combustion. L'exploitant devra continuer à mettre en œuvre des actions correctives pour limiter les fuites.

L'exploitant a mis en place des actions pour lever les NC électriques.

Des exercices de mise en situation de détection incendie sont organisés chaque année avec l'ensemble de l'équipe afin de garantir une bonne connaissance des risques liés à l'installation et la conduite à adopter en cas d'incident ou d'accident.

La vérification visuelle et la vérification de la foudre sont réalisées respectivement tous les ans et tous les deux ans par l'APAVE. Les dernières vérifications n'appellent pas d'observation.

L'ensemble des vérifications réglementaires sont enregistrés dans le registre de sécurité présent sur place et suivi dans un tableau de pilotage réglementaire.

L'exploitant devra transmettre le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions 2026 et justifier si les asservissements d'arrêt de la détection gaz doivent viser ou non des équipements listés comme ATEX au regard du DRPCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Constats lors de l'inspection précédente (18/10/2024) : L'inspection des IC a constaté que cette condition 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2011 (désormais abrogé) et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2020 (en vigueur) n'est pas appliquée. Pour mémoire, l'inspection des IC rappelle que le PAC du 19/02/2019 mentionnait une consommation d'eau de 6 000 m ³ /an ; L'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2020 autorise une consommation de 5 500 m ³ (article 2) et 8 000 m ³ pour les années 2020 et 2021. L'exploitant a fait parvenir à l'IIC un tableau de ses consommations d'eau de ces dernières années : <ul style="list-style-type: none">• 8 602 m³ en 2018 et 9 330 m³ en 2019 ;• 23 408 m³ en 2021 ;• 18 830 m³ en 2022 ;• 23 402 m³ en 2023 ; Or la consommation d'eau réelle de la chaufferie n'est que de 10 m ³ /an d'après le tableau de l'exploitant. En effet, cette installation de combustion sert à chauffer des réseaux d'eau urbains qui transitent par le local chaufferie. Il s'agit donc d'un transit d'eau de réseaux extérieurs à chauffer alors que les besoins liés à l'exploitation de la chaufferie (eaux de purge, de nettoyage etc...) proprement dite sont infiniment plus minimes. <u>En conséquence, l'exploitant devra modifier le PAC du 19/02/2019 mentionnant une consommation d'eau de 6 000 m³/an s'il souhaite que ce chiffre soit revu. Il devra distinguer les eaux nécessaires au process et à l'exploitation de la chaufferie de l'eau du réseau urbain.</u>
Prescription contrôlée : <i>« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :</i> <u>Réseau public :</u> <i>-prélèvement annuel = 5 500 m³ ; -Débit maximal journalier = 15 m³ ; Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique présentant les fuites identifiés sur le réseau et les actions correctives réalisables. Cette étude comprend un échéancier de mise en œuvre des actions visant à limiter la consommation d'eau annuelle à 5 500 m³ d'ici 2022 ».</i>

Constats :

Par courrier en date du 25/03/2025, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des précisions concernant la consommation d'eau de la chaufferie. Il indique que la consommation d'eau depuis ces dernières années oscille entre 8 602 m³ en 2018, 23 402 m³ en 2023, 17 887 m³ en 2024 et 21 273 m³ en 2025.

L'installation est soumise aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 23/01/2020 qui limite les prélèvements d'eau (hors lutte contre l'incendie et exercices de secours) à 5 500 m³ par an et 15 m³ par jour.

Ce niveau de consommation s'explique par les opérations normales de purges, vidanges annuelles pour entretien, fuites en fonctionnement (fuites des presses étoupe de vanne manuel et fuites liées à la rotation des pompes réseaux nécessaires pour lubrification des garnitures).

Actuellement, l'eau consommée sur le site est principalement destinée aux appoints d'eau du réseau urbain transitant par l'installation de combustion.

Cette consommation est liée aux pertes (fuites) du réseau et aux nouvelles extensions, et non directement à l'exploitation de l'installation de combustion.

La consommation d'eau spécifiquement dédiée à l'installation est très faible, estimée à 10 m³ par an pour les opérations de remplissage des chaudières à la remise en service et les opérations ponctuelles d'entretien (purge, nettoyage,...).

L'exploitant transmet le suivi des fuites sur le réseau et les actions mises en œuvre pour les limiter (Thermographie, surveillance accrue de la consommation d'eau, Heliotrace, détection de fuites sur canalisations enterrées).

Cependant, compte tenu de la taille du réseau de chaleur urbain exploité par la société SEINERGIE sur la commune de Courbevoie dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitant indique qu'il sera difficile de réduire la consommation en eau car les fuites sur le réseau de canalisation de la ville sont permanentes et ce malgré des campagnes importantes de recherches de fuites mises en œuvre depuis 2023.

Dans ce contexte et afin de clarifications, l'exploitant sollicite une révision ou précision du seuil de consommation d'eau fixé à l'article 2 - chapitre 2 de l'arrêté préfectoral afin d'établir une distinction entre :

- la consommation d'eau autorisée pour l'exploitation de la chaufferie (cette consommation pouvant être mesurée par l'installation d'un compteur dédiée à la chaufferie séparé d'un compteur dédié à l'alimentation du réseau),
- la consommation d'eau autorisée pour le réseau urbain transitant par l'installation de combustion tenant compte de son extension, de son âge et des actions engagées pour en limiter les pertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra continuer à mettre en œuvre des actions correctives pour limiter la consommation d'eau pour le réseau urbain.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle de l'installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation électrique
Constats lors de l'inspection précédente (18/10/2024) : L'inspection des IC a écrit le 09/04/18 à l'exploitant : <i>"(...)Concernant l'absence de vérification de l'installation électrique par un organisme compétent en 2016 (NC2), l'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques (Q18 et Code du travail) réalisées en novembre 2017.</i> <i>Ils font apparaître des non-conformités dont la moitié étaient déjà signalées en 2015 et pour lesquelles aucune action n'a été entreprise. L'exploitant indique étudier les modalités pour lever ces réserves avec son sous-traitant ERC. Aussi, la NC2 est levée mais donne lieu à un nouveau constat :</i> <i>→Remarque n°4 : Les rapports de vérifications électriques de 2017 présentent une cinquantaine de NC, dont la moitié est récurrente. L'inspection demande à l'exploitant de lever ces NC et de consigner par écrit les mesures correctives entreprises ou programmées, en fournissant un échéancier de levée des non-conformités pour lesquelles la levée nécessite un délai. (...)"</i> <u>Or l'exploitant ne dispose pas de registre de sécurité ou d'exploitation sur place en local chaufferie avec les justificatifs permettant de lever cette remarque.</u> <u>En conséquence, l'inspection propose de requalifier cette remarque en non conformité notable, accompagné d'une proposition de mise en demeure de se mettre en conformité sous 3 mois.</u>
Prescription contrôlée : La société SEINERGIE est mise en demeure de respecter les articles 24 et 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité en disposant d'un registre d'exploitation dans le local de sécurité ou de la chaufferie. Elle doit prendre les mesures permettant de disposer d'un registre d'exploitation et sécurité avec copie des comptes rendus d'exercice de mise en situation.
Constats : Dans un courrier du 31/03/2025, l'exploitant indique qu'un travail a été réalisé afin de lever les non-conformités électriques depuis 2017. Le dernier rapport APAVE de vérification périodique électrique du 21/11/2024 de la chaufferie ne présente plus que 9 observations dont 8 récurrentes et 1 nouvelle. Un bon de commande N°BC1647686 a été adressé à la société ERELA en date du 28/02/2025 afin de lever ces non-conformités. La société ERELA est intervenue du 18 au 21/03/2025. L'attestation jointe au courrier du 12/06/2025 permet de lever les réserves. La société ERELA a indiqué sur le rapport APAVE du 21/11/2024 l'ensemble des actions menées pour chaque non-conformité. Dans le rapport de vérification des installations électriques en date du 08/12/2025, l'APAVE relève une nouvelle observation concernant les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension qui n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, ne permettant pas une vérification

réglementaire exhaustive. L'exploitant indique que ce point pourra être levé lors du prochain passage de l'APAVE le 21/07/2026 à l'occasion de la programmation d'un test de coupure de sécurité sur l'installation électrique.

Comme pour les autres vérifications réglementaires, le passage du prestataire est enregistré dans le registre de sécurité de l'installation sur place et suivi dans un tableau de pilotage réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification de l'APAVE après son passage le 21/07/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Alerte en détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte en détection incendie
Constats lors de l'inspection précédente (18/10/2024) : L'exploitant a transmis suite à la visite : <ul style="list-style-type: none">• un plan de localisation des risques pour le niveau -1 de juillet 2024 avec emplacement de la centrale de détection incendie (local CAI) mais aussi des commandes de désenfumage (près du local vestiaire et du local de désenfumage) et de la vanne barrage gaz (zone ATEX avec le local passerelle), les locaux risques électriques et TGBT, et la zone de dépotage de produits chimiques ;• un plan de localisation des risques du niveau -2 de juillet 2024 avec le zonage ATEX pour le poste de détente gaz et les zones électro-vannes gaz, le séparateur à hydrocarbure, la vanne de barrage gaz et les 4 générateurs gaz, la cuve à produits chimiques, le stockage de produits chimiques (local 06), les locaux à risque électrique et un bac à sable ;• une fiche d'instructions d'urgence relative à un incendie au dépotage ou dans un local technique du 15/05/23 ; Cette fiche décrit les actions : <ul style="list-style-type: none">• pour un incident de dépotage : protéger/sécuriser/prévenir (arrêt de la pompe de dépotage et fermeture de la vanne d'isolement du camion, fermeture de la vanne de canalisation de remplissage, ...) ;• pour un début d'incendie : coupure de l'alimentation électrique, fermeture des vannes d'alimentation en combustible, mise en place des obturateurs sur le réseau EP, périmètre de sécurité, utilisation des moyens d'extinction, ... dans un local technique ; Toutefois, l'exploitant ne dispose pas sur place de registre d'exploitation et sécurité avec copie des comptes rendus d'exercice de mise en situation. En conséquence, l'inspection des ICPE propose une mise en demeure avec un délai de 3 mois.
Prescription contrôlée : La société SEINERGIE est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-07 du 23 janvier 2020 en prenant les mesures permettant de disposer dans le local chaufferie d'un registre d'exploitation ou de sécurité avec copie des comptes-rendus d'exercice de mise en situation.
Constats : L'exploitant dispose sur place d'un registre d'exploitation et sécurité dans lequel sont inscrits toutes les interventions de maintenance. Un exercice de mise en situation de détection incendie a été réalisé le 27/02/2025 afin de tester avec l'équipe opérationnelle la fiche d'instruction d'urgence Incendie dans un local technique. En 2024, trois autres tests ont été réalisés sur d'autres thématiques.

La planification de ces tests et de l'ensemble des interventions de maintenance est enregistrée sur un registre dématérialisé.

Ces exercices de mise en situation sont organisés chaque année avec l'ensemble de l'équipe afin de garantir une bonne connaissance des risques liés à l'installation et la conduite à adopter en cas d'incident ou d'accident. L'inspection des installations classées constate que ces tests sont inscrits dans le registre de sécurité du site.

En parallèle, le service Qualité Sécurité Environnement réalise également chaque année une formation « Grandes installations de combustion » auprès de l'équipe opérationnelle de Seinerie. Elle se décompose en trois modules sur 3 ans. Chaque module est renouvelé tous les 3 ans.

Module 1 (Réalisé en 2023) : Risques Incendie et Chimiques

Module 2 (Réalisé en 2024) : Risques Environnementaux

Module 3 (Programmé en 2025): Efficacité Énergétique

L'exploitant transmet les attestations de formations 2023 et 2024 de l'équipe Seinerie.

La formation 2025 s'est tenue le 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositif de protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre</p>
<p>Constats lors de l'inspection précédente (18/10/2024) :</p> <p>Pour rappel, le rapport de la visite du 17/10/2017 demandait à l'exploitant de transmettre un document attestant de la levée des 5 non conformités ainsi que le prochain rapport de vérification complète.</p> <p>Or l'exploitant ne dispose pas sur place de registre d'exploitation ou sécurité avec copie du rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre du 30/10/2015, et des travaux qui ont pu suivre cette vérification.</p> <p>Pour mémoire, la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prescrit également :</p> <p><i>"(...) <u>Article 19</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique (...)"</i></p> <p><i>"(...) <u>Article 20</u> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (...)"</i></p> <p><i>"(...) <u>Article 21</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)"</i></p> <p>En conséquence, l'inspection propose une mise en demeure de se mettre en conformité vis à vis des articles et textes susvisés (section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) sous 3 mois.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SEINERGIE est mise en demeure de respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité en prenant les mesures permettant de disposer sur place d'un registre d'exploitation ou de sécurité comprenant une copie du rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre du 30 octobre 2015 et des travaux qui ont pu suivre cette vérification.</p>
<p>Constats :</p>

La vérification visuelle et la vérification de la foudre sont réalisées respectivement tous les ans et tous les deux ans par l'APAVE.

L'exploitant transmet le dernier contrôle visuel en date du 11/12/2024 et le dernier contrôle complet en dates du 17/01/2024 et 11/12/2025 qui ne présentent aucune observation.

Par ailleurs, les réserves qui étaient formulées dans le rapport de l'APAVE de 2017, ont été levées par la société Franklin France en 2018. L'exploitant transmet l'attestation de levée des réserves.

Les vérifications réglementaires sont consignées dans le registre de sécurité de l'installation et suivies dans un tableau de pilotage réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rapports des rejets ERI incomplets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports des rejets ERI incomplets
Constats lors de l'inspection précédente (18/10/2024) : L'inspection des ICPE a fait le constat que l'exploitant ne dispose pas sur place de registre avec les analyses de rejet d'eau résiduaire. L'exploitant ne peut donc présenter à l'inspection ses analyses de rejet. En conséquence, l'inspection constate une non-conformité et demande à l'exploitant de la lever.
Prescription contrôlée : <i>« (...) Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants (...) ».</i>
Constats : Dans le rapport de l'APAVE des rejets d'eau résiduaire en date du 14/02/2024 transmis par l'exploitant, les valeurs limites ont bien été intégrées au rapport par le bureau de contrôle. Cependant certains paramètres n'ont pas été analysés. Néanmoins, l'exploitant a eu la confirmation du bureau de contrôle de la bonne prise en compte de l'ensemble des paramètres demandés dans l'Arrêté Ministériel Enregistrement du 03/08/2018 pour l'analyse programmée en avril 2025. Dans le rapport de l'APAVE en date du 23/05/2025, une non conformité concerne la teneur en cuivre 122 microgr/l > 50 microgr/l. L'exploitant explique ce dépassement par une fuite de chaufferie en 2025 qui aurait pu libérer des résidus de ferrailles. Ce paramètre est à surveiller pour les prochains contrôles. Le passage des prestataires intervenant sur l'installation est inscrit dans le registre de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport APAVE lors de son prochain passage en avril 2026 pour la mesure des rejets d'eau résiduaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rapports de vérification des détecteurs gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23 et 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification des détecteurs gaz</p>
<p>Constats lors de l'inspection précédente (18/10/2024) :</p> <p>L'exploitant a transmis suite à la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">-un plan de localisation des risques pour le niveau -1 de juillet 2024 avec emplacement de la centrale de détection de gaz (local CAI) mais aussi des commandes de désenfumage (près local du local vestiaire et du local de désenfumage) et de la vanne barrage gaz (zone ATEX avec le local passerelle) ;-un plan de localisation des risques du niveau -2 de juillet 2024 avec le zonage ATEX pour le poste de détente gaz et les zones électro-vannes gaz, le séparateur à hydrocarbure, la vanne de barrage gaz et les 4 générateurs gaz ;-un plan des capteurs gaz pour les locaux N0 et N-1 ;-un certificat de calibrage de la détection gaz par la société DMAE France du 24/10/2024 ; <p>Le rapport conclut : " (...)Bon fonctionnement de la centrale - bon fonctionnement du matériel, après remplacement du filament détecteur chaudière 1 PANOPLIE - bon fonctionnement du matériel, après remplacement du filament détecteur chaudière 3 PLAFOND (...) "</p> <p>Le rapport de DMAE France du 24/10/24 conclut également à <u>un bon fonctionnement des asservissements.</u></p> <p>En conséquence, la non conformité constatée lors du contrôle de l'inspection des IC du 17/10/2017 est levée.</p> <p>Cependant, le rapport DMAE France conclut également que le 3ème seuil est inutilisé (50% de la LIE du CH4) ainsi que le "défaut technique" (inutilisé car le relai d'alarme est non câblé).</p> <p><u>L'exploitant devra prévoir le remplacement des batteries de la centrale de détection de gaz puisque celui-ci est recommandé dans le rapport de vérification DMAE France du 24/10/2024.</u></p> <p><u>En conséquence, l'exploitant devra prévoir la fourniture (ou tenue à disposition sur place en local chaufferie) du dernier Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), sachant que sa révision est annuelle selon les articles R 4121-2 et 4227-45 du code du travail. Il devra aussi justifier si les asservissements d'arrêt de la détection gaz doivent viser ou non des équipements listés comme ATEX au regard du DRPCE.</u></p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 23 de l'arrêté ministériel 03/08/2018 :</u></p> <p>"(...) Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité. (...)"</p>

Article 27 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

"(...) Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection (...)"

Constats :

Les batteries ont été remplacées lors de la dernière visite de maintenance de la centrale de détection gaz le 25/07/2025 tel que préconisé dans le rapport de vérification DMAE France du 24/10/2024. L'exploitant transmet la facture n° 6003708663 de SIEMES en date du 14/09/2025.

Le contrôle périodique gaz est réalisé annuellement par la société DMAE France. Le dernier contrôle a été réalisé le 25/07/2025 et n'a pas soulevé d'observations.

Le rapport de l'APAVE zones ATEX (C25054207) a été réalisé le 01/09/2025 et transmis à l'inspection. L'APAVE doit repasser le 24/02/2026 afin de vérifier l'adéquation du matériel de la chaufferie avec la zone ATEX. Le DRPCE (étude ATEX) sera préparé à l'issue de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions 2026 et justifier si les asservissements d'arrêt de la détection gaz doivent viser ou non des équipements listés comme ATEX au regard du DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois